

Annexe I

Cadre d'intervention

**Fonds de préparation aux sélections à l'entrée en formation
des métiers du soin et du grand âge**

Applicable aux élèves entrant en formation à compter de l'année scolaire 2022/2023 en établissements de formation agréés ou autorisés sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

PREAMBULE

La Région a impulsé une politique ambitieuse en matière de structuration de l'appareil de formation, d'accès à la formation et de conditions de vie et d'études du secteur sanitaire et social, inscrite au schéma régional des formations sanitaires et du travail social 2017-2021.

En première ligne pour répondre aux besoins de proximité en matière de soin, de prise en charge médico-sociale des personnes fragiles, les formations sanitaires et du travail social de premier niveau de qualification font face aujourd'hui à un déficit d'attractivité, confirmé par des tensions de recrutements accentuées par la crise sanitaire.

En signant le 9 décembre 2021 un protocole d'accord avec l'État, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a confirmé sa mobilisation dans le cadre du Plan de réduction des tensions de recrutement et a affirmé son engagement dans une démarche complémentaire, mise en œuvre dans le cadre du nouveau plan régional d'investissement pour la formation 2022-2023 approuvé par délibération n°22-25 du 25 février 2022 du Conseil régional.

Le plan d'actions inscrit dans cet accord entre l'État et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur décline un axe en faveur d'actions préparatoires aux métiers du soin permettant la mobilisation et la préparation des demandeurs d'emploi à l'entrée en formation de premier niveau de qualification du sanitaire et du travail social.

Cet accord prévoit le financement d'une aide individuelle pour sécuriser les parcours de formations préparatoires et soutenir les personnes en recherche d'emploi dans leur parcours d'accès aux métiers du sanitaire et du travail social.

Afin d'améliorer l'attractivité des formations conduisant aux métiers du soin et du grand âge dont l'importance est capitale pour l'avenir du territoire régional, la Région a souhaité proposer une aide individuelle forfaitaire aux demandeurs d'emploi qui s'inscriraient dans ces formations préparatoires non rémunérées afin de soutenir financièrement ces candidats dans la faisabilité de leur projet professionnel.

La Région entend ainsi par la mise en place de ce « fonds de préparation aux sélections à l'entrée en formation des métiers du soins et du grand âge », encourager leur engagement dans ces métiers, limiter les abandons pour cause de précarité financière et leur permettre d'entrer en formation diplômante avec davantage de facilités. Le montant de cette aide, accordée aux demandeurs d'emploi entrant en formation préparatoire permet un traitement équitable avec les demandeurs d'emploi inscrits dans des actions de formation préqualifiante qui, eux, bénéficient de la rémunération des stagiaires de la formation continue.

Le présent cadre d'intervention détermine la nature, le montant, les conditions de versement de cette aide individuelle.

Article 1 : Définition

Le fonds de préparation aux sélections à l'entrée en formation des métiers du soin et du grand âge s'adresse aux élèves, inscrits dans un institut de formation agréé ou autorisé par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et qui suivent une formation préparatoire de premier niveau de qualification les conduisant aux métiers du sanitaire et du travail social.

Ce fonds a pour objectifs :

- d'accompagner des jeunes et adultes demandeurs d'emploi vers les métiers du sanitaire, du travail social,
- de faciliter leurs conditions de formation par un soutien tout au long du parcours de formation préparatoire,
- d'inscrire ces publics dans une dynamique de réussite aux sélections d'entrée en formation qualifiante et d'accès à la qualification dans ce secteur exigeant.

Les formations qualifiantes visées sont les suivantes :

- Pour le secteur sanitaire :

- DEAS : Diplôme d'État d'Aide-Soignant
- DEAMB : Diplôme d'État d'Ambulancier
- DEAP : Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture

- Pour le travail social :

- DEAES : Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social
- DEME : Diplôme d'État de Moniteur Éducateur
- DETISF : Diplôme d'État de Technicien en Intervention Sociale et Familiale

Article 2 : Public éligible

Les publics concernés par cette aide sont les personnes demandeurs d'emploi inscrites dans un institut de formation sanitaire ou du travail social agréé ou autorisé par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre d'une formation préparatoire aux métiers du secteur sanitaire ou du travail social définis dans l'article 1.

Article 3 : Dépôt de la demande

La demande est effectuée à l'issue du premier mois de formation par voie électronique, en se connectant au portail numérique <https://aidesindividuelles.maregionsud.fr>. L'élève doit créer un compte ou se connecter à son compte existant puis effectuer une demande de fonds aux préparations aux concours soignants.

Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier doivent être jointes directement dans le dossier dématérialisé.

Le dépôt de la demande d'aide est possible jusqu'à un mois avant la fin de la formation préparatoire. Au-delà de cette date butoir aucune demande ne sera acceptée, le dossier sera rejeté.

Une permanence téléphonique quotidienne est assurée pour accompagner l'utilisateur dans ses démarches au 04.91.57.55.02 ou par mail à l'adresse suivante : aidessanitairesocial@maregionsud.fr.

Article 4 : Recevabilité du dossier

L'examen des dossiers s'effectue sur la base d'éléments fournis par le demandeur via le portail numérique.

Pour être recevable le dossier doit être complet : l'ensemble des pièces justificatives listées à l'article 8 du présent règlement doivent figurer dans la demande dématérialisée.

La Région se réserve le droit de demander toute pièce administrative complémentaire nécessaire à l'analyse de la demande. Une demande de pièce sera alors adressée au demandeur. A défaut de complétude sous un mois à compter de ladite demande, le dossier sera rejeté au motif d'incomplétude.

Article 5 : Montant de l'aide financière

La Région attribue une aide individuelle forfaitaire d'un montant de 1 000 €, pour les formations préparatoires à l'entrée en formation suscitées, dans la limite des crédits annuels alloués à ce fonds. La sélection des dossiers complets se fait par ordre chronologique d'arrivée.

L'aide forfaitaire est attribuée dans la limite d'une session de formation par année civile.

Article 6 : Notification d'attribution ou de rejet de la demande

La décision d'attribution ou de rejet de la demande d'aide est notifiée par voie dématérialisée au demandeur.

Article 7 : Modalités de versement

Le montant de l'aide forfaitaire octroyée au titre du fonds « formations préparatoires des métiers du soin et du grand âge » est versé sur un compte bancaire au nom du demandeur.

Le versement de l'aide est conditionné au fait de :

- poursuivre assidûment le programme de formation dispensé au sein de l'établissement de formation dans lequel le demandeur est inscrit,
- Être inscrit aux épreuves de sélection à l'entrée dans un institut régional autorisé ou agréé en lien avec la formation préparatoire suivie, dans un délai de six mois suivant la fin de la formation suivie.

Aussi l'aide est versée de manière échelonnée comme suit :

- un premier acompte de 30% à l'issue du premier mois de formation dès transmission dématérialisée de l'attestation de présence délivrée par l'établissement de formation,
- un deuxième acompte de 30% versé dès transmission dématérialisée de l'attestation de suivi de mi-parcours délivrée par l'établissement de formation (50% du nombre d'heures réalisées doivent être attestées par l'établissement),
- le solde sur transmission dématérialisée de l'attestation d'inscription aux épreuves de sélection de la formation visée.

Article 8 : Pièces à joindre au formulaire de demande

Lors du dépôt de la demande en ligne :

- Demande à compléter sur le site internet <https://aidesindividuelles.maregionsud.fr>
- Une copie de la carte d'identité recto verso, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité
- Un relevé d'identité bancaire (ou postal) original au nom de l'élève parfaitement lisible
- Un document administratif justifiant du statut de l'utilisateur, demandeur d'emploi :
 - inscrit à Pôle emploi : une attestation d'inscription de moins de trois mois,
 - suivi par un autre prescripteur : une attestation datée de moins de trois mois précisant le statut.
- Un certificat d'assiduité original, attestant la présence de l'élève durant le premier mois de formation, signé par l'institut de formation et précisant l'intitulé de la session de préparation suivie ainsi que la durée et le nombre d'heures prévues

A mi-parcours

- Un certificat d'assiduité original datant de moins d'un mois, signé par l'institut de formation, attestant de la réalisation de 50 % des heures à effectuer au titre de la préparation suivie

Dès l'inscription aux épreuves de sélection à l'entrée en formation qualifiante

- Un justificatif attestant de l'inscription aux épreuves de sélection de la formation visée

Article 9 : Contrôle

A la fin de la session de formation, le service instructeur s'assure de l'assiduité du demandeur auprès de l'organisme dans lequel a été suivie la formation.

Le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une peine d'amende de 30 000 € (l'article 441-6 du code pénal).

Article 10 : Voies de recours

Les demandeurs peuvent, préalablement à tout recours contentieux, contester la décision de la Région concernant leur demande d'aide financière, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la décision de la Région.

Ce recours gracieux sera adressé au Président du Conseil régional. Toute demande de recours gracieux doit être argumentée et s'accompagner des pièces relatives à ce recours (notification de décision...).

Les demandes de recours gracieux sont étudiées dans le cadre d'une nouvelle instruction par l'administration au regard du présent cadre d'intervention, et les nouvelles décisions d'accord ou de rejet sont notifiées dans les mêmes conditions que la décision initiale. La décision mentionne également les voies et les délais de recours.

En application des articles R.421-1 et R.414-6 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr."

Article 11 : Obligations relatives à la protection des données à caractère personnel

La Région s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.